

mentionnés à la sec. 6 du ch. 13 de l'acte de Québec 47 Vic., doivent-ils également rester déposés au bureau d'enregistrement ?

La question est résolue dans l'affirmative par la majorité des membres présents ; mais comme des doutes surgissent et que la phraséologie du statut n'est pas claire et précise quant aux avis portant minute, il est unanimement résolu de soumettre la question au procureur-général et d'en communiquer la réponse aux membres de cette association.

NOTA BENE.—Depuis l'assemblée de Québec, le président de cette association a écrit à l'auteur de la loi, M. Gagnon, M. P. P., lui demandant si l'intention de la loi est que les avis portant minute soient également déposés au bureau d'enregistrement comme ceux faits en brevet ou sous seing privé. Et sa réponse étant négative, la pratique de cette association sera en conséquence.

SIXIÈME ORDRE DU JOUR.

Le tarif des honoraires des registrateurs est alors pris en considération pour l'étude et la solution des questions suivantes, au moyen de résolutions qui devront à l'avenir servir de guide à tous les membres de cette association, savoir :

Avant de procéder outre, il est unanimement résolu :

Règlement disciplinaire.

1o. Quelques soient les droits et prérogatives accordés au registrateur par la loi, et quelque soit également le montant qu'il a strictement droit d'exiger pour ses honoraires, d'après le tarif actuel, il est de son devoir d'interpréter chaque article du tarif avec la plus grande libéralité possible, évitant les difficultés qui naissent généralement du défaut